



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation du bassin versant du Giessen (67)

n° : F-044-18-P-0079

Décision du 16 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0079 (notamment la carte des aléas) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Giessen en amont de Sélestat, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67) le 19 septembre 2018 ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en novembre 2015, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015, le Programme de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 18 décembre 2014 sur les bassins versants du Giessen et de la Lièpvrette ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer qui a pour objet :

- d'établir un premier cadre réglementaire de prise en compte du risque d'inondation ;
- de prendre en compte le risque d'inondation par débordement du Giessen sur l'ensemble des vingt communes concernées par ce risque et d'assurer une prise en compte cohérente et continue de l'aléa inondation du bassin versant ;
- de prendre en compte les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques qui ont permis de caractériser l'aléa sur le bassin versant du Giessen ;
- de tirer les conséquences de ce que ce bassin versant, de forme compacte, avec un faible temps de concentration (une demi-journée), entraîne des montées de crue rapide, liées à la présence de pentes relativement fortes en amont ;
- qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du PGRI qui prévoit notamment la préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et la non augmentation des enjeux en zone inondable ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne les communes de Albé, Bassemberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steuige, Saint-Pierre-Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-Val, Villé ;
- la population estimée à environ 19 400 habitants sur le territoire des vingt communes concernées ;
- des communes où des enjeux très forts (rouge) ou forts (orange) ont été recensés sur les cartes d'aléas, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-Val, Villé qui disposent de capacités foncières en zone non inondable si besoin était ;
- des zones naturelles et agricoles localisées dans le champ d'expansion des crues que le plan prescrit a vocation à préserver ;

- l'absence d'incidence prévisible notable sur le site Natura 2000 (FR4201803, ZSC du Val du Villé et ried de la Schernetz), les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales ;

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Giessen en amont de Sélestat présentée par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin n° F-044-18-P-0079, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 16 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX